

GE_GERICHTE ACJC/578/2017 vom 23. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_578_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/578/2017 du 23 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/578/2017 del 23 maggio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement querellé étant une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'art. 311 al. 1 CPC exige que l'appelant discute au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque. Ce n'est bien évidemment pas le cas lorsque la motivation de l'appel est absolument identique aux moyens qui avaient déjà été présentés avant la reddition de la décision de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 4A_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 5.1; 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3). En l'espèce, l'appelante, qui reproche notamment au Tribunal de ne pas avoir condamné l'intimée au remboursement d'avances sur honoraires perçues en trop, se borne à reprendre mot pour mot les arguments développés en première instance, sans critiquer le jugement entrepris à cet égard. Un tel procédé ne satisfait pas aux exigences de motivation découlant de l'art. 311 al. 1 CPC, de sorte que l'appel est irrecevable sur ce point.

- 10/18 -

C/6046/2015 Pour le surplus, l'appel est recevable, dans la mesure où il a été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 143 al. 1 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416).

E. 2

Le litige revêt un caractère international en raison du domicile anglais de l'intimée.

E. 2.1.1

Le tribunal examine d'office s'il est compétent *ratione loci* et *ratione materiae* pour connaître du litige qui lui est soumis (art. 59 al. 2 let. b et 60 CPC).

E. 2.1.2

Au stade de l'examen et de la décision sur la compétence, qui ont lieu d'entrée de cause, les faits doublement pertinents n'ont pas à être prouvés, mais ils sont censés établis sur la base des allégués, moyens et conclusions du demandeur. Ainsi, le tribunal doit décider, en fonction des écritures du demandeur, si, par exemple, un accord a été conclu. Si tel n'est pas le cas, les conditions permettant de fonder la compétence du tribunal saisi ne sont pas

remplies et la demande doit être déclarée irrecevable. Si tel est le cas, le tribunal saisi admet sa compétence (ATF 141 III 294 consid. 5.2).

E. 2.1.3

Le Royaume-Uni est partie à la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano, CL). Dans la règle, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat lié par la CL sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat, sous réserve des dispositions de la CL (art. 2 ch. 1 CL; for du défendeur, cf. BUCHER, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, in Commentaire romand, 2011, n. 1 ss ad art. 2 CL). La compétence internationale en matière de contrat individuel de travail est déterminée par les art. 18 à 21 CL (art. 18 ch. 1 CL). Il ne peut être dérogé aux dispositions précitées que par des conventions attributives de juridiction postérieures à la naissance du différend, ou qui permettent au travailleur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués aux art. 18 ss CL (art. 21 CL). Selon l'art. 23 ch. 1 CL, si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat lié par la Convention, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat lié par la Convention pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de

- 11/18 -

C/6046/2015 cet Etat sont compétents. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. Cette convention attributive de juridiction est notamment conclue par écrit. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions notamment de l'art. 21 CL (art. 23 ch. 5 CL).

E. 2.1.4

Le droit cantonal détermine la compétence matérielle et fonctionnelle des tribunaux, sauf disposition contraire de la loi (art. 4 CPC).

Le Tribunal de première instance est compétent pour tous les actes de la juridiction civile contentieuse ou non contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité judiciaire ou administrative (art. 86 al. 1 LOJ). Dans le canton de Genève, les litiges découlant d'un contrat de travail au sens du Titre Xème du CO sont jugés par le Tribunal des prud'hommes (art. 1 al. 1 de la loi sur le Tribunal des prud'hommes du 11 février 2010; ci-après : LTPH).

E. 2.1.5

Le contrat est régi par le droit choisi par les parties (art. 116 al. 1 LDIP).

E. 2.1.6

Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixe d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Les éléments caractéristiques de ce contrat sont donc une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (DUNAND, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 9 ss ad art. 319 CO; WYLER, Droit du travail, 2014, p. 20 ss).

Aucun de ces critères pris isolément n'est déterminant. Le lien de subordination qui permet de différencier en particulier le contrat de travail du contrat de mandat, constitue un critère distinctif essentiel. Le travailleur est placé dans la dépendance de l'employeur sous l'angle

personnel, fonctionnel, temporel et dans une certaine mesure économique (ATF 121 I 259 consid. 3c). Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur. Il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 5.6.1).

E. 2.2.1

En l'espèce, il ressort des allégations de l'appelante qu'elle a conclu un contrat de mandat avec l'intimée le 18 décembre 2012. L'intimée recevait une avance sur honoraires chaque mois et établissait un décompte de ses prestations sur une base bimensuelle. En outre, selon l'art. 4 du contrat, l'intimée agissait de manière indépendante et sous sa seule responsabilité. Dans la mesure où ledit contrat ne prévoit pas de lieu où l'intimée devait fournir ses services et que selon

- 12/18 -

C/6046/2015 les dires de l'appelante, elle les a effectivement fournis depuis Moscou, puis depuis la France pendant un peu moins d'un an, le lien de subordination, élément caractéristique du contrat de travail, fait défaut dans le cas d'espèce.

Il découle de ce qui précède que les relations contractuelles nouées entre les parties doivent être qualifiées de contrat de mandat, qualification que les parties ne remettent d'ailleurs pas en cause. Compte tenu de la clause de prorogation de for en faveur des tribunaux genevois (art. 14 du contrat de mandat), ceux-ci sont compétents *ratione loci* pour connaître du présent litige (art. 23 ch. 1 CL et art. 23 ch. 5 CL *a contrario*). Par ailleurs, les juridictions civiles ordinaires sont compétentes *ratione materiae* (art. 86 al. 1 LOJ et art. 1 al. 1 LTPH *a contrario*), de sorte que c'est à bon droit que le Tribunal s'est déclaré compétent pour connaître du présent litige. Partant, la Cour est compétente pour statuer dans la présente procédure d'appel (art. 120 al. 1 let. a LOJ).

E. 2.2.2

L'application du droit suisse à la présente cause n'est, à juste titre, pas contestée par les parties, compte tenu de l'élection de droit découlant du contrat du 18 décembre 2012 (art. 14; art. 116 al. 1 LDIP).

E. 3

L'appelante a produit une pièce non soumise au Tribunal et allégué des faits nouveaux.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Il n'est pas admissible d'invoquer ou d'introduire en appel un moyen de preuve nouveau (vrai nova) pour prouver ainsi un fait qui en faisant preuve de la diligence nécessaire aurait déjà pu être présenté en première instance (pseudo nova). Si une partie veut formuler des réquisitions de preuve, ou offrir des preuves ou contre-preuves, la bonne foi commande qu'elle entreprenne sans retard les démarches nécessaires à la sauvegarde de ses droits, c'est-à-dire qu'elle présente les moyens de preuve qu'elle tient pour adéquats. Si le moyen de preuve pouvait être obtenu avant la clôture des débats principaux de première instance, il n'est pas recevable en appel (ATF 127 II 227 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral

5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2; 5A_92/2008 du 25 juin 2008 consid. 3.3.1; arrêt de l'Obergericht de Berne ZK 12 366 du 13 mars 2014 consid. 7.3.1).

- 13/18 -

C/6046/2015

E. 3.2

En l'espèce, la pièce C de l'appelante, qui date du 11 novembre 2016, est postérieure au jugement querellé. Il s'agit toutefois d'une attestation émise à la demande de l'appelante, laquelle ne démontre pas qu'elle aurait été empêchée d'obtenir ce moyen de preuve avant la clôture des débats principaux de première instance, étant rappelé que la société chargée de l'audit de la structure informatique de l'appelante est intervenue en juillet 2016 et que l'audience de plaidoiries finales a eu lieu le 21 septembre 2016. Partant, la pièce C, de même que les allégués de faits s'y rapportant, sont irrecevables.

E. 4

septembre 2014. Le précité n'a fait aucune déclaration sur le contenu de cette réunion dont il n'a pas contesté la tenue. Il n'a pas non plus fait de déclarations sur la réunion du 5 septembre 2014, pourtant évoquée dans le courrier de l'appelante du même jour. Bien qu'E_____ n'ait pas assisté à l'entretien du 4 septembre 2014, il ressort de son témoignage que C_____ s'est braqué devant le souhait de l'intimée de prendre de la distance, ce qui tend à confirmer les déclarations de celle-ci. Compte tenu de ce qui précède, c'est l'appelante - et non l'intimée - qui a résilié le contrat de mandat qui liait les parties. Dès lors, l'appelante ne saurait reprocher à l'intimée d'avoir cherché une activité à Londres par la suite. En effet, l'intimée n'a entrepris des démarches à cette fin qu'après la fin des relations contractuelles. De plus, l'appelante n'allègue ni a fortiori ne démontre que l'intimée avait déjà débuté ses recherches avant le

E. 4.1.1

Le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps (art. 404 al. 1 CO). Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit toutefois indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause (art. 404 al. 2 CO).

Le terme de "révocation" s'emploie lorsque la résiliation est le fait du mandant et celui de "répudiation" lorsque la résiliation est le fait du mandataire. La distinction est toutefois sans portée, puisqu'on vise dans les deux cas le pouvoir pour une partie de résilier unilatéralement le contrat (WERRO, in Commentaire romand CO I, 2ème éd., 2012, n. 2 ad art. 404 CO). L'action en dommages-intérêts pour résiliation en temps inopportun est soumise à deux conditions, soit un dommage et l'absence de motifs sérieux de résiliation. L'indemnisation porte sur le seul intérêt que la partie lésée avait à ne pas conclure le contrat (intérêt négatif). Le dommage du mandant peut consister dans les frais désormais inutilement engagés en vue de l'exécution du mandat concerné, ainsi que dans les dépenses nécessaires pour trouver un nouveau mandataire (arrêts du Tribunal fédéral 4A_284/2013 du 13 février 2014 consid. 3.6.1; 4A_46/2013 du 31 juillet 2013 consid. 5.2; 4A_294/2012 du 8 octobre 2012 consid. 7.2; WERRO, op. cit., n. 10 s. ad art. 404 CO).

E. 4.1.2

Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

Si des faits juridiquement déterminants restent douteux ou ne sont pas établis, la conséquence de l'absence de preuve est supportée par la partie demanderesse. En principe, la règle de l'art. 8 CC s'applique également lorsque la preuve porte sur des faits négatifs. Les règles de la bonne foi imposent toutefois à l'autre partie de coopérer à la procédure probatoire, notamment en offrant la preuve du contraire. Il résulte de l'art. 8 CC que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent

- 14/18 -

C/6046/2015 sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_256/2013 consid. 2.2 et les références citées).

Une preuve est considérée comme apportée lorsque le juge est convaincu de la réalité d'une allégation. Il doit être convaincu, d'un point de vue objectif, de l'existence du fait concerné. Cette existence ne doit cependant pas être établie avec certitude; il suffit que d'éventuels doutes paraissent insignifiants. En revanche, la simple vraisemblance prépondérante que le fait allégué s'est bien produit ne suffit pas. Pour que la contre-preuve aboutisse, il est simplement nécessaire que la preuve principale soit mise en doute, mais pas que le tribunal soit convaincu du caractère concluant du contre-allégué (ATF 128 III 271 consid. 2b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 4.2.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante soutient que l'intimée aurait résilié le contrat de mandat du 18 décembre 2012 par courriel du 3 septembre 2014. Rien de tel ne résulte toutefois du courriel précité. En effet, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, l'objet de ce message est libellé "Absence prolongée", termes qui ne se concilient pas avec une fin de relations contractuelles. L'intimée indiquait encore clairement vouloir s'éloigner pour une durée, qu'elle proposait de fixer du 15 septembre au 15 octobre 2014; elle assurait vouloir trouver une solution informatique viable et sécurisée afin d'être disponible et opérationnelle pendant son absence, ce qui n'est, à nouveau, pas évocateur d'une cessation abrupte de collaboration. Dans ces circonstances, il est peu compréhensible que l'appelante ait considéré, dans le courrier de son conseil du 5 septembre 2014, que l'intimée entendait, par ce message, "mettre un terme" au contrat de mandat. Dans ledit courriel, l'intimée a certes mentionné les personnes qui pourraient éventuellement reprendre les dossiers dont elle avait la charge auprès de l'appelante. Toutefois, elle a déclaré avoir donné cette indication conformément à la demande que l'un des organes de l'appelante, C_____, lui avait adressée lors d'un entretien préalable le même jour, ce qui n'est pas expressément réfuté par le précité. En tout état, la reprise des dossiers pouvait être temporaire et s'inscrire dans la nécessité d'aménager les travaux durant l'absence annoncée. Il n'y a donc pas lieu d'en déduire d'élément de nature à corroborer la thèse de l'appelante. Celle-ci fait grand cas de ce que dans le courriel litigieux, l'intimée lui a demandé de ne pas voir sa décision de s'éloigner comme "un coup tordu ou une défilade". Ces termes ne permettent toutefois pas de déduire que l'intimée avait l'intention de résilier le mandat, la seule circonstance d'une prise de distance pendant une période d'un mois pouvant les expliquer.

- 15/18 -

C/6046/2015 Il ressort du témoignage d'E_____ que l'intimée souhaitait poursuivre son activité pour l'appelante, même depuis Londres où elle voulait s'installer. L'intention de l'intimée paraît d'autant plus plausible qu'elle avait déjà rendu ses services depuis l'étranger

par le passé, sans que l'appelante ait eu à se plaindre de la qualité de ceux-ci. D'ailleurs, le contrat de mandat du 18 décembre 2012 ne prévoyait pas que l'intimée aurait eu l'obligation de rendre ses services depuis un lieu particulier. Selon l'intimée, lors de l'entretien du 3 septembre 2014, C_____ avait accepté qu'elle s'absentât, avant de changer inopinément d'avis lors de l'entretien du

E. 5

L'appelante, qui reproche à l'intimée d'avoir failli à son obligation contractuelle d'établir un décompte régulier de ses services, fait grief au Tribunal de ne pas avoir retenu l'existence d'un dommage en lien avec ladite violation contractuelle.

E. 5.1

Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). Sa responsabilité peut être engagée si quatre conditions cumulatives sont remplies, soit l'inexécution d'une obligation, une faute du débiteur (qui est présumée selon l'art. 97 CO), un dommage et un rapport de causalité entre l'inexécution et le dommage. Si le demandeur ne parvient pas à établir le dommage, le juge doit, en application de l'art. 8 CC (et de l'art. 42 al. 1 CO), statuer à son détriment (ATF 132 III 689 consid. 4.5; arrêt du Tribunal fédéral 4A_214/2015 du 8 septembre 2015 consid. 3.3). L'art. 42 al. 2 CO prévoit que si le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette dernière disposition instaure une preuve facilitée en faveur du lésé; néanmoins, elle ne le libère pas de la charge de fournir, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur. Si le demandeur n'a pas entièrement satisfait à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation, l'une des conditions de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée. Le demandeur est alors déchu du bénéfice de cette disposition; la preuve du dommage n'est pas apportée et le juge doit refuser la réparation (ATF 131 III 360 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_214/2015 du 8 septembre 2015 consid. 3.3; 4A_691/2014 du 1er avril 2015 consid. 6)

E. 5.2

En l'espèce, la question de savoir si l'intimée a manqué à son obligation contractuelle d'établir un décompte régulier de ses services peut demeurer indécise, car l'appelante échoue à démontrer avoir subi un dommage de ce fait. En effet, la non-tenue de time-sheets par l'intimée ne saurait constituer un dommage ipso facto. Encore faudrait-il que l'appelante démontre qu'elle aurait été dans l'impossibilité de facturer à ses propres clients les prestations que l'intimée mettait à sa charge.

- 17/18 -

C/6046/2015 Or, comme l'a retenu le Tribunal, l'intimée a déclaré, sans être contredite, que les budgets alloués aux projets que traitait l'appelante étaient établis à l'avance pour chaque client - à l'exception d'un cas - sous la supervision des organes de l'appelante. Par conséquent, les time-sheets n'avaient pas pour vocation d'établir les budgets des projets, mais de superviser et contrôler l'activité des collaborateurs. L'appelante ne conteste pas ce qui précède et l'art. 42 al. 2 CO ne lui est d'aucun secours, dans la mesure où elle n'a pas

fourni tous les éléments utiles à l'estimation de son prétendu dommage. Partant, c'est à raison que le Tribunal a débouté l'appelante de ses conclusions sur ce point.

E. 6

Il n'est pas nécessaire d'examiner les autres reproches formulés par l'appelante à l'encontre de l'intimée, à savoir le fait que cette dernière a pris contact avec des relations d'affaires d'A_____, a obtenu un emploi auprès d'H_____ et a demandé des prestations occultes à un employé d'A_____, car l'appelante n'a pas fait valoir un quelconque dommage en lien avec les agissements précités. En définitive, le jugement querellé sera intégralement confirmé.

E. 7

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de l'appel (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 6'380 fr. (art. 5, 17 et 35 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant opérée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera également condamnée aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 10'000 fr. débours inclus (art. 106 al. 1 CPC; art. 20 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * * *

- 18/18 -

C/6046/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 novembre 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/12722/2016 rendu le 14 octobre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6046/2015-8. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 6'380 fr., les met à la charge d'A_____ et les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ le montant de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.